

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-029

DÉCISION N° : 2008-029-001

DATE : Le 12 février 2010

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

C.

## **CORPORATION DE VALEURS MOBILIÈRES DUNDEE**

Partie intimée

---

### **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE**

[art. 158 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

---

M<sup>e</sup> Jean-Nicolas Wilkins  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Cherif Nicolas  
(Heenan Blaikie)  
Procureur de Corporation de valeurs mobilières Dundee

---

## DÉCISION

---

[1] Le 28 août 2008, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande à l'effet d'imposer à Corporation de valeurs mobilières Dundee, intimée en l'instance (ci-après « *Dundee* »), une pénalité administrative, en vertu des articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>1</sup> (ci-après la « *Loi* »), de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> (ci-après le « *Règlement* »).

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a adressé un avis d'audience à l'intimée pour une audience *pro forma* devant se tenir le 7 octobre 2008 au siège du Bureau. Après plusieurs remises, l'audience a finalement été fixée au 27 janvier 2009. Lors de cette audience, les parties ont déposé une entente.

### LES FAITS

[3] Le Bureau rappelle d'abord les faits qui avaient été allégués initialement par l'Autorité dans sa demande :

1. Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après «Dundee») est courtier en valeurs de plein exercice inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après «l'Autorité») depuis le 24 septembre 1998 par la décision n° 98-CA-5383;

2. L'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que :

«158. Le courtier ou le conseiller tient les livres, registres et autres documents exigés par règlement.

Dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, il fournit à l'Autorité les états financiers, le rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement.»;

3. L'article 77 de l'Instruction générale no Q-9 précise que :

«77. Le courtier de plein exercice et le courtier exécutant déposent auprès de la Commission :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> (1983) 115 G.O. II, 1511 [c. V-1.1, r.1].

1° les rapport et questionnaire financiers annuels réglementaires uniformes prévus par les règles des organismes d'autoréglementation;

2° une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec.»;

4. L'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières* précise que :

« 271.5 Les droits suivants sont exigibles du courtier, du conseiller ou du représentant:

3.1° le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3»;

5. Afin de calculer la portion des droits exigibles en vertu de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement*, la transmission du formulaire CO-771.R.3-V est nécessaire et doit se faire dans les délais prescrits par la Loi et le *Règlement*;
6. Compte tenu que la fin de l'exercice financier de Dundee est le 31 décembre de chaque année, celle-ci avait jusqu'au 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante pour faire parvenir les documents requis par la Loi et le *Règlement*;

#### **Défauts pour l'année 2005**

7. Le 1er mars 2006, l'Autorité a transmis à Dundee une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 1er avril 2006 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2005;
8. N'ayant pas reçu les documents d'informations annuelles requis, l'Autorité a transmis le 2 mai 2006 une lettre de rappel à Dundee lui demandant de déposer les informations demandées par la Loi et le *Règlement* au plus tard le 16 mai 2006;
9. Le 23 mai 2006, Dundee a transmis à l'Autorité les documents d'informations annuelles requis par la Loi sans la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
10. Le calcul des droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec ne pouvant se faire sans le document CO-771.R.3-V, l'Autorité transmettait une lettre à Dundee le 8 août 2006 l'enjoignant de payer, d'ici le 22 août 2006, la somme de 19 136.47 \$ représentant le montant exigible à titre de droits annuels;

11. N'ayant rien reçu, l'Autorité transmettait à Dundee le 20 octobre 2006 un courriel l'enjoignant de payer au plus tard le 31 octobre 2006 les sommes exigibles;
12. N'ayant toujours rien reçu en date du 17 novembre 2006, l'Autorité transmettait à nouveau à Dundee un courriel l'enjoignant de payer au plus tard le 24 novembre 2006 les sommes exigibles;
13. Ce n'est que le 12 janvier 2007 que Dundee faisait parvenir à l'Autorité la somme de 19 136,47 \$ représentant le montant exigible à titre de droits annuels pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, ce qui représentait un retard de plus de 8 mois;
14. Bien que Dundee ait été en défaut de respecter certaines conditions requises pour le maintien de son inscription à titre de courtier en valeurs de plein exercice, Dundee n'a pas fait l'objet de suspension de ses droits;

#### **Défauts pour l'année 2006**

15. Le 1er mars 2007, l'Autorité transmettait à Dundee une lettre lui rappelant son devoir de déposer au plus tard le 2 avril 2007 ses informations annuelles pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2006;
16. Le 2 avril 2007, Dundee transmettait à l'Autorité une partie des documents d'informations annuelles requis par la Loi sans les états financiers pour l'exercice financier 2006 et sans la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
17. Le 5 avril 2007, l'Autorité transmettait à Dundee un courriel l'enjoignant de déposer ses états financiers pour l'exercice financier 2006 au plus tard le 12 avril 2007;
18. Ce n'est que le 13 juin 2007 que Dundee transmettait ses états financiers pour l'exercice financier 2006 à l'Autorité, et ce, toujours sans le paiement des droits annuels exigibles;
19. Le 18 septembre 2007, l'Autorité transmettait une lettre à Dundee l'enjoignant de payer les frais annuels pour l'année 2006, soit 18 440,91 \$;
20. Cette lettre mentionnait que le paiement de Dundee devait parvenir à l'Autorité avant le 28 septembre 2007;
21. Toujours le 18 septembre 2007, l'Autorité transmettait à Dundee une lettre l'informant qu'à défaut de recevoir le paiement de la somme exigible avant le 28 septembre 2007, celle-ci verrait son inscription et ses droits automatiquement suspendus;
22. Le 21 septembre 2007, Dundee payait à l'Autorité la somme de 18 440,91 \$, soit les droits annuels exigibles pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, ce qui représentait un retard de plus de 5 mois;

[4] Par conséquent, considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la Loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, l'Autorité a demandé au Bureau, en vertu de l'article 273.1 de la Loi et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>4</sup> d'imposer les pénalités administratives suivantes :

- **Pour l'année 2005**
  - Un montant de 883 \$ pour non-respect de l'article 158 de la Loi; et
  - Un montant de 1 914 \$ pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du Règlement;
- **Pour l'année 2006**
  - Un montant de 1 277 \$ pour non-respect de l'article 158 de la Loi; et
  - Un montant de 1 844 \$ pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du Règlement.

## L'AUDIENCE

[5] Lors de l'audience du 27 janvier 2009, le procureur de l'Autorité a déposé les pièces au soutien de la demande initiale; il a aussi déposé l'entente intervenue entre les parties. Cette entente, dont le texte apparaît ci-après, contient une description détaillée des faits qui sont reprochés à la société intimée et dont la demanderesse a fait la preuve par le dépôt des pièces à l'appui de sa demande :

« L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») et Corporation de valeurs mobilières Dundee (ci-après « Dundee »), par l'entremise de leurs procureurs, soumettent respectueusement au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») ce qui suit :

1. Le 2 septembre 2008, l'Autorité signifiait à Dundee une demande d'imposition d'une pénalité administrative en vertu des articles suivants :
  - Article 93 (10) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2);
  - Articles 158 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>5</sup> (ci-après la « Loi »);

---

<sup>4</sup> Précitée, note 2.

<sup>5</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

- Article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> (ci-après le « Règlement »);
- Article 77 de l'*Instruction générale n° Q-9 – Courtiers et conseillers en valeurs, conseillers en valeurs et représentants* (ci – après l' « Instruction générale n° Q-9 »);

### **Les obligations**

2. Dundee est inscrit à titre de courtier en valeurs de plein exercice auprès de l'Autorité depuis le 24 septembre 1998 par la décision n° 1998-CA-5383, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-1**;
3. Dundee étant assujetti à la réglementation sur les valeurs mobilières, la société doit notamment déposer dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, des états financiers, un rapport du vérificateur et toute autre information, selon les exigences fixées par règlement en vertu de l'article 158 de la Loi;
4. Dundee doit également payer, dans les délais prescrits, la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec en vertu de l'article 271.5 (3.1) du Règlement ;
5. Pour ce faire, elle doit déposer une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs » du ministère du Revenu du Québec, et ce, en vertu de l'article 77 (2) de l'Instruction générale n° Q-9;
6. Considérant les dispositions mentionnées précédemment, Dundee doit respecter les échéances suivantes :
  - Déposer au plus tard le 31 mars, les états financiers, le rapport du vérificateur ainsi qu'une copie de l'annexe CO-771.R.3-V;
  - Payer au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec;

### **Les faits**

#### **Quant à l'exercice terminé le 31 décembre 2005 :**

7. Le 1<sup>er</sup> mars 2006, l'Autorité adressait une lettre à Dundee lui rappelant notamment de déposer les informations annuelles requises pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2005, avant le 1<sup>er</sup> avril 2006, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-2**;

---

<sup>6</sup> R.R.Q., c. V-1.1, r.1.

8. Le 2 mai 2006, l'Autorité avisait Dundee qu'elle n'avait pas entièrement donné suite à sa lettre du 1<sup>er</sup> mars 2006, en ce qu'elle n'avait pas fourni certains documents dont :
- les états financiers vérifiés non consolidés transmis aux actionnaires, signés par deux administrateurs, dressés à la date de fin d'exercice et le rapport du vérificateur, et ;
  - une copie de l'annexe CO-771.R.3-V, « Répartition des affaires faites au Québec et ailleurs ;

le tout tel qu'il appert de la pièce **D-3**;

9. Le 23 mai 2006, Dundee transmettait à l'Autorité les documents d'informations annuelles requis par la Loi sans la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec;
10. Le 8 août 2006, l'Autorité adressait une seconde lettre à Dundee l'avisant que le paiement effectué des droits annuels requis était inférieur à la somme exigée et l'enjoignait ainsi de payer, d'ici le 22 août 2006, la somme de 19 136.47\$, le tout tel qu'il appert de la pièce **D-4**;
11. Le 20 octobre 2006, l'Autorité rappelait à Dundee par courrier électronique d'acquitter au plus tard le 31 octobre 2006 la somme exigée le tout tel qu'il appert de la pièce **D-5**;
12. N'ayant toujours rien reçu en date du 17 novembre 2006, l'Autorité adressait à nouveau à Dundee un courrier électronique l'enjoignant de payer au plus tard le 24 novembre 2006 le tout tel qu'il appert de la pièce **D-6**;
13. Le 12 janvier 2007, Dundee payait à l'Autorité la somme de 19 136.47\$, soit la somme exigible à titre de droits annuels pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005 le tout tel qu'il appert de la pièce **D-7**;

**Quant à l'exercice terminé le 31 décembre 2006 :**

14. Le 1<sup>er</sup> mars 2007, l'Autorité adressait une lettre à Dundee lui rappelant notamment de déposer les informations annuelles requises pour son exercice financier terminé le 31 décembre 2006, avant le 2 avril 2007 le tout tel qu'il appert de la pièce **D-8**;
15. Le 2 avril 2007, Dundee transmettait à l'Autorité une partie des documents d'informations annuelles requis par la Loi sans toutefois transmettre les états financiers pour l'exercice financier 2006 et sans acquitter la somme exigible à titre de droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec le tout tel qu'il appert de la pièce **D-9**;

16. Le 5 avril 2007, l'Autorité accusait réception des informations transmises par Dundee et l'avisait qu'elle n'avait pas entièrement donné suite à sa lettre du 1<sup>er</sup> mars 2007, en ce qu'elle n'avait pas fourni les états financiers vérifiés non consolidés transmis aux actionnaires, signés par deux administrateurs, dressés à la date de fin d'exercice et le rapport du vérificateur le tout tel qu'il appert de la pièce **D-10**;
17. Le 13 juin 2007, Dundee transmettait à l'Autorité ses états financiers pour l'exercice financier 2006, et ce, toujours sans le paiement des droits annuels exigibles;
18. Le 18 septembre 2007, l'Autorité adressait une lettre à Dundee l'enjoignant d'acquitter les frais annuels pour l'année 2006, soit 18 440.91\$, et ce, avant le 28 septembre 2007 le tout tel qu'il appert de la pièce **D-11**;
19. Toujours le 18 septembre 2007, l'Autorité adressait une seconde lettre à Dundee l'avisant que s'il n'acquittait pas les frais exigés avant le 28 septembre 2007, celle-ci verrait ses droits conférés par son inscription automatiquement suspendus le tout tel qu'il appert de la pièce **D-12**;
20. Le 21 septembre 2007, Dundee payait la somme de 18 440.91\$, soit la somme exigible à titre de droits annuels pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2006 ;

### **Les manquements**

21. Considérant ce qui précède, Dundee admet avoir contrevenu à l'article 158 de la Loi, à l'article 271.5 (3.1) du Règlement et à l'article 77 de l'Instruction générale Q-9 ;
22. À cet égard, Dundee admet avoir encouru les retards suivants :
  - Quant à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005, 52 jours de retard pour déposer les états financiers vérifiés et 286 jours de retard pour payer les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec ;
  - Quant à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2006, 73 jours de retard pour déposer les états financiers vérifiés et 173 jours de retard pour payer les droits annuels sur le capital de la firme utilisé au Québec ;

**La pénalité administrative**

23. En raison de ces contraventions, Dundee admet que le Bureau peut, aux termes de l'article 273.1 de la Loi, lui imposer une pénalité administrative et en faire percevoir le paiement par l'Autorité;
24. Dans la détermination de la pénalité, les parties ont notamment considéré les faits admis à la présente, et ;
25. Considérant les admissions et les déclarations ci-haut mentionnées, les parties suggèrent au Bureau d'imposer à Dundee les pénalités administratives suivantes :

**Quant à l'exercice terminé le 31 décembre 2005**

- une pénalité administrative à l'intimée de 883 \$ représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 23 mai 2006, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi;
- une pénalité administrative à l'intimée de 1 914 \$ représentant une somme de 10% des droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du Règlement.

**Quant à l'exercice terminé le 31 décembre 2006**

- une pénalité administrative à l'intimée de 1 277 \$ représentant un montant de 500 \$ par mois d'infraction, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 13 juin 2007, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 158 de la Loi;
  - une pénalité administrative à l'intimée de 1 844 \$ représentant une somme de 10% des droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, et ce, conformément à l'article 273.1 de la Loi, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du Règlement.
26. Finalement, les parties suggèrent au Bureau d'ordonner que les pénalités administratives soient payables à l'Autorité sur réception de la décision du Bureau;

Signé à Montréal, le 26 janvier 2009

(S) Girard et al.

Girard et al.  
Procureurs de l'Autorité des  
marchés financiers »

Signé à Montréal, le 27 janvier 2009

(S) Heenan Blaikie

Heenan Blaikie s.e.n.c.r.l., s.r.  
Procureurs de l'intimée

[6] Dans son argumentation, le procureur de l'Autorité a rappelé au Bureau que la pénalité suggérée est une suggestion commune des parties, tout en reconnaissant que le Bureau a la discrétion requise pour fixer une telle pénalité. Pour la demanderesse, l'intimée a commis des manquements à la réglementation pour deux années consécutives, mais a ensuite collaboré avec l'Autorité et s'est entendue avec elle sur le montant de la pénalité qu'elle devait payer. Pour l'exercice financier 2007, l'Autorité n'a pas relevé d'autres manquements similaires de la part de l'intimée.

[7] Le procureur de l'Autorité considère que la pénalité proposée est juste et adéquate par rapport à la gravité des faits reprochés. Il a conclu que cette entente est dans l'intérêt public.

## L'ANALYSE

[8] À la lumière de la demande de l'Autorité, de l'entente proposée par les parties et des faits à son soutien appuyés d'une preuve documentaire, le tribunal constate les défauts de l'intimée pour deux années consécutives, soit d'avoir déposé en retard la documentation exigée et d'avoir payé en retard les droits annuels exigibles, et ce, pour les exercices se terminant au 31 décembre 2005 et au 31 décembre 2006, le tout en violation des articles 158 de la Loi, 77 (2°) de l'*Instruction générale Q-9*<sup>7</sup> et de l'article 271.5 (3.1°) du Règlement.

[9] Le Bureau rappelle l'importance pour une personne inscrite auprès de l'Autorité de remettre régulièrement à cette dernière les documents dont le dépôt est requis par la loi et les règlements, de même que les autres documents dont l'Autorité en exige la communication afin d'accomplir ses missions<sup>8</sup>, notamment pour veiller à ce que les intervenants du secteur financier respectent les normes de solvabilité et qu'ils se conforment à leurs obligations en vue de protéger les investisseurs<sup>9</sup>. Le Bureau estime en effet que l'Autorité ne doit pas être privée des outils dont elle a besoin pour exercer son rôle de surveillance des intermédiaires de marché et pour veiller à la protection des épargnants.

<sup>7</sup> *Instruction générale Q-9 - Courtier, conseillers en valeurs et représentants*, 1994-10-07, Vol. XXV, n° 40, BCVMQ.

<sup>8</sup> Précitée, note 1, art. 237.

<sup>9</sup> Précitée, note 2, art. 4.

[10] Considérant ces manquements de produire les documents requis et de payer les droits prescrits dans les délais fixés, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce une pénalité administrative à l'endroit de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>10</sup>.

[11] Le Bureau tient à rappeler que la confiance des investisseurs est tributaire d'un encadrement adéquat des bourses, des firmes et des organismes de réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur les firmes et les professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*<sup>11</sup>, l'importance de la législation en valeurs mobilières :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[traduction] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »<sup>12</sup>

---

<sup>10</sup> Précitée, note 2.

<sup>11</sup> *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

<sup>12</sup> *Ibid.*, 592.

[12] C'est dans cette optique que le Bureau, dans l'affaire *Gauthier et Cie, Gestion de Placement inc.*<sup>13</sup>, a élaboré une liste non exhaustive des facteurs à considérer quant à la détermination d'une pénalité administrative. Voici certains des facteurs tels qu'énumérés dans cette affaire :

- la protection des investisseurs et le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières;
- la gravité du geste posé;
- l'expérience et la réputation de la firme;
- l'importance des règles de capital afin d'assurer la solvabilité des firmes dans l'industrie;
- la coopération de la firme;
- la dissuasion générale<sup>14</sup>; et
- l'ensemble de la preuve.

[13] Le Bureau estime que l'entente conclue entre les parties et les arguments de ceux-ci quant à l'effet de cette entente, à savoir le montant proposé pour la pénalité, les manquements reprochés, la collaboration de la partie intimée et l'intérêt public, font qu'il est prêt à accueillir la demande de l'Autorité et les conclusions de l'entente entre les parties.

[14] Considérant les manquements reprochés et l'entente entre les parties, l'Autorité est justifiée de demander au Bureau qu'il prononce des pénalités administratives à l'encontre de l'intimée, en vertu des articles 273.1 de la Loi et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>15</sup>.

## LA DÉCISION

[15] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, de la preuve présentée par cette dernière et de l'entente proposée par les parties, le Bureau arrive à la conclusion que la demande d'imposition de pénalités administratives est bien fondée et que l'entente intervenue entre les parties est dans l'intérêt public.

[16] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> et de l'article 93 de la *Loi*

---

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gauthier et Cie, Gestion de Placements inc.*, 10 août 2007, Vol. 4, n° 32, BAMF, 11.

<sup>14</sup> *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

<sup>15</sup> Précitée, note 2.

<sup>16</sup> Précitée, note 1.

sur l'Autorité des marchés financiers<sup>17</sup>, impose à la société Corporation de valeurs mobilières Dundee, intimée en l'instance, les pénalités administratives suivantes, lesquelles sont payables à l'Autorité des marchés financiers sur réception par l'intimée de la présente décision, le tout conformément à l'entente intervenue entre les parties :

- **Quant à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2005**

- Une pénalité administrative de huit cent quatre-vingt-trois dollars (883 \$) représentant un montant de 500 \$ par mois de manquement, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 23 mai 2006, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>18</sup>, pour non-respect de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup>;
- Une pénalité administrative de mille neuf cent quatorze dollars (1 914 \$) représentant une somme de 10 % des droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>21</sup>.

- **Quant à l'exercice financier terminé le 31 décembre 2006**

- Une pénalité administrative de mille deux cent soixante-dix-sept dollars (1 277 \$) représentant un montant de 500 \$ par mois de manquement, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 13 juin 2007, les journées de défaut restantes étant calculées au prorata, et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>22</sup>, pour non-respect de l'article 158 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>23</sup>;
- Une pénalité administrative à l'intimée de mille huit cent quarante-quatre dollars (1 844 \$) représentant une somme de 10 % des droits annuels sur le capital de la firme utilisée au Québec pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, et ce, conformément à l'article 273.1 de

---

<sup>17</sup> Précitée, note 2.

<sup>18</sup> Précitée, note 1.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Précitée, note 3.

<sup>22</sup> Précitée, note 1.

<sup>23</sup> *Ibid.*

la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>24</sup>, pour non-respect de l'article 271.5 (3.1) du *Règlement sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup>.

[17] Le Bureau, conformément au premier alinéa de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>26</sup>, autorise l'Autorité des marchés financiers à percevoir le paiement de ces pénalités administratives.

Fait à Montréal, le 12 février 2010.

(S) Alain Gélinas  
**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> Précitée, note 3.

<sup>26</sup> Précitée, note 1.